

Règlement intérieur du Comité Départemental des Retraités et des Personnes âgées du département de Maine-et-Loire

Conformément à l'article 57 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et à la délibération du Conseil général n° 2005.CG1-004 du 14 mars 2005, il a été institué un Comité Départemental des Retraités et des Personnes âgées (CODERPA) dans le département de Maine-et-Loire.

CHAPITRE I - MISSIONS

Article 1 : Missions du CODERPA

Le CODERPA est un comité à caractère consultatif. Il constitue un lieu de dialogue, d'information et de réflexion au sein duquel les retraités et personnes âgées participent à l'élaboration et à l'application de mesures de toute nature les concernant, en concertation avec les professionnels et les principaux organismes chargés de mettre en oeuvre les actions en leur faveur.

CHAPITRE II - COMPOSITION-ORGANISATION

article 2 : Présidence du CODERPA

Le comité départemental est présidé par le Président du Conseil général ou son représentant.

Le Vice-président est un membre du premier collège, élu par l'ensemble des membres du comité (1^{er} et 2^{ème} collège).

article 3 : Membres du CODERPA

Le comité départemental est composé de deux collèges :

a) *1^{er} collège (représentants départementaux des associations et fédérations des retraités et personnes âgées) :*

- Fédération nationale des associations des retraités
- Union territoriale des retraités CFDT
- Union départementale CFTC de Maine-et-Loire
- Fédération générale des retraités de la fonction publique
- Fédération des aînés ruraux d'Anjou
- Union française des retraités
- Union départementale des retraités CFE-CGC
- Union nationale des indépendants retraités du commerce
- Association des retraités de l'artisanat
- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Maine-et-Loire
- Confédération nationale des retraités des professions libérales
- Office des retraités et personnes âgées de Cholet
- Union syndicale des retraités CGT
- Union confédérale des retraités FO
- Union départementale des associations familiales

Le Président du Conseil général procède à la nomination des membres titulaires et suppléants, sur proposition des associations et organismes concernés. Si des sièges ne sont pas pourvus, le Président du Conseil général peut, dans la limite des vacances désigner les représentants des associations ou organisations de personnes âgées, non mentionnées ci-dessus.

b) 2^{ème} collègue

- 2 Représentants du Département
- 2 Représentants de l'État
- 2 Représentants des collectivités urbaines
- 2 Représentants des collectivités rurales
- 2 Représentants des fédérations d'établissements médico-sociaux
- 2 Représentants des fédérations ou associations des services d'aide à domicile pour personnes âgées
- 2 Représentants d'association ayant une activité spécifique dans le domaine gérontologique
- 2 Personnes qualifiées (expérience personnelle ou bénévole dans le domaine gérontologique)

article 4 : Nomination, mandats

La nomination des membres du CODERPA est faite par arrêté du Président du Conseil général.

Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans. Le mandat prend fin si les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Le mandat des membres représentant les conseils généraux désignés au 2^{ème} collège expire lors de chaque renouvellement de ces assemblées.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir au comité départemental avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans un délai d'un mois à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait cessé celle du membre qu'il a remplacé.

Sur proposition du bureau, le comité désignera ses représentants au sein des instances qui requièrent une représentation du CODERPA (commission de recours gracieux ADAPA, commission de retrait des agréments des familles d'accueil...).

article 5 : Bureau

Le comité départemental élit à chaque renouvellement du CODERPA, en son sein, les membres du bureau. Ceux-ci sont au nombre de huit : 4 représentants du 1^{er} collège et 4 représentants du 2^{ème} collège.

Le bureau est présidé par le Président du Conseil général ou son représentant. En son absence, le Vice-président du CODERPA peut assurer cette fonction.

Les membres du bureau sont élus à titre personnel. Ils ne peuvent s'y faire remplacer de leur propre chef.

Le droit de vote est personnel et ne peut être délégué.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT

article 6 : Assemblées plénières

Le comité départemental, membres titulaires et suppléants, se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Les éventuelles questions ou sujets à inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée plénière devront être parvenus au bureau au moins un mois avant la date de réunion de cette assemblée.

Au moins 15 jours avant la date de réunion, le secrétariat adressera à chacun des membres du comité la convocation accompagnée de l'ordre du jour fixé par le bureau. L'assemblée délibère sur cet ordre du jour.

Le droit de vote est personnel, réservé aux membres titulaires, qui ne peuvent le déléguer qu'à leur suppléant dûment mandaté.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande expresse, d'au moins un tiers des membres présents. Dans ce cas, les votes auront lieu à bulletin secret.

L'assemblée plénière statue sur toutes les questions qui lui sont soumises, et ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres titulaires ou dûment représentés).

Le comité peut proposer, en assemblée plénière, de constituer en son sein, des commissions chargées de missions clairement définies.

Le comité peut entendre toute personne compétente dont le concours lui paraît nécessaire.

Chaque réunion de l'assemblée plénière fera l'objet d'un compte-rendu, établi et adressé par le secrétariat à tous les membres du comité. Ce compte-rendu sera soumis à la réunion suivante de cette assemblée pour validation définitive.

article 7 : Bureau

Le rôle du bureau consiste à :

- Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée plénière du comité,
- Assurer la gestion courante des dossiers,
- Coordonner l'action des commissions,
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée plénière,
- Veiller au respect du règlement intérieur.

La fréquence des réunions de bureau est fixée par son président en fonction des nécessités (en principe une 1 fois par trimestre).

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande expresse d'au moins un tiers des membres présents. Dans ce cas, les votes ont lieu à bulletin secret.

Chaque réunion du bureau fera l'objet d'un compte-rendu, établi et adressé par le secrétariat à tous les membres du bureau. Ce compte-rendu sera soumis à la réunion suivante du bureau pour validation définitive.

article 8 : Commissions

La présidence de chaque commission est confiée à un ou plusieurs membres du bureau.

La composition des commissions est ouverte à tous les membres du CODERPA, titulaires et suppléants.

Les thèmes des commissions seront retenus en fonction des demandes du Président du Conseil général ou de son représentant, ou sur proposition du bureau du comité ou de l'assemblée plénière, après aval du Président du Conseil général.

A chaque réunion de bureau, le président de chaque commission rend compte de l'activité de sa commission.

La fréquence des réunions de chaque commission, est fixée par son président en fonction des nécessités.

Chaque réunion de commission fera l'objet d'un compte-rendu, établi et adressé par le secrétariat à tous les membres de la dite commission. Ce compte-rendu sera soumis pour validation à la réunion suivante de cette commission.

article 9 : Le rapport annuel

Il est élaboré au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1 et devra traiter des chapitres suivants :

1. Le fonctionnement du CODERPA

- Date de renouvellement du CODERPA et composition
- Composition du Bureau
- Existence et actualisation du règlement intérieur

- Nombre et date des réunions plénières
- Représentations extérieures du CODERPA

2. Les commissions

- Nombre et intitulé
- Pour chacune d'elles
- Nombre de réunions
 - Composition
 - Thème d'études, retenus
 - Analyse des travaux et propositions

3. Participation à des manifestations nationales

Semaine des personnes âgées

- Action et forme de participation du CODERPA

Journées Nationales des CODERPA

- Mode de désignation et composition de la délégation le cas échéant
- Intervention ou non dans les débats

4. L'information – La communication

- Celles provenant du CNRPA
- Celles réalisées par le CODERPA
- Celles provenant de tiers
- Relations Presse Locale et Média

5. Bilan qualitatif

- Initiatives et souhaits
- Difficultés rencontrées ou non

Propositions pour un meilleur fonctionnement.

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION

article 10 : Secrétariat

Le secrétariat du CODERPA est assuré par les services du Conseil général, Direction des Solidarités, Service Action Gérontologique.

article 11 : Règlement

Le présent règlement pourra être adapté ou modifié sur proposition du bureau et après validation par l'assemblée plénière.

Adopté en Assemblée plénière du 22 février 2007

Le Président du Bureau du CODERPA,
Christian GILLET